

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



17168233

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

20-11-2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI
Greffe

N° d'entreprise : **0471.753.659**

Dénomination

(en entier) : **JEAN-LOUIS DEGHOY, AVOCAT**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SCSPRL**

Adresse complète du siège : **Boulevard du Roi Albert 35 à 7500 Tournai**

Objet de l'acte : REDUCTION DE CAPITAL

Il résulte d'un acte reçu par Maître Michel TULIPPE-HECQ, Notaire à Templeuve, le 26 octobre 2017, portant à la suite la mention d'enregistrement: "Enregistré à Tournai, le 07 novembre 2017, référence ACP (5) volume 00000 folio 0000 case 0019091. Reçu: 50€", contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société civile ayant emprunté la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée "JEAN-LOUIS DEGHOY, AVOCAT", ayant son siège à 7500 Tournai, boulevard du Roi Albert 35 inscrite au registre des personnes morales à Tournai sous le numéro 0471.753.659 qui a pris les résolutions suivantes :

1° Réduction du capital

L'assemblée décide de réduire le capital social souscrit à concurrence d'une somme de quarante-trois mille trois cent septante trois euros trente-huit cents (43.373,38€) pour le ramener de soixante et un mille neuf cent septante trois euros trente-huit cents (61.973,38€) à dix-huit mille six cents euros (18.600€), par voie de remboursement à chacune des 250 parts sans mention de valeur nominale existantes d'une somme de cent septante trois euros quarante-neuf cents (173,49).

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par les articles 317 du code des sociétés.

Ladite réduction de capital s'imputera exclusivement sur le capital réellement libéré restant à rembourser.

2° Modifications de l'article 5 des statuts en conséquence

En conséquence de la résolution actée ci-avant, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit:

Article 5 : remplacement du texte de cet article par le suivant:

«Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600€). Il est divisé en deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.»

3° Pouvoirs au gérant

L'assemblée confère au gérant, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant, et en particulier les pouvoirs nécessaires aux fins d'opérer le remboursement décidé par l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et après l'expiration du délai prévu par celle-ci et procéder à la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Maître Michel TULIPPE-HECQ.

Déposé en même temps: une expédition de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/12/2017 - Annexes du Moniteur belge